

DS et DAI

À vos déclarations de stock et d'inventaire !

Peu de changements en 2022 pour effectuer la DS et DAI. Rappel de la procédure à suivre.

Les entrepositaires agréés ayant un exercice commercial se terminant au 31/07/2022 doivent, avant le 10 septembre 2022 à 23 h 59, avoir effectué un inventaire physique des produits détenus dans leurs chais.

Le service en ligne du portail de la Douane « STOCK » restera ouvert jusqu'au 10 septembre 2022 à 23 h 59.

➤ **La Déclaration de stock (DS)** permet de déclarer tous les vins détenus en cave, sur le site douane.gouv.fr (téléprocédure « STOCK »). Les opérateurs ne détenant pas de stock au 31 juillet sont dispensés de déposer une déclaration.

Attention ! La DS ne dispense pas de la DAI et réciproquement.

Le service en ligne du portail de la Douane « STOCK » restera ouvert au-delà du 10 septembre comme en 2021.

Ainsi, les retardataires ne devront plus déposer leur déclaration papier auprès du service.

Attention : les déclarations de STOCK déposées au-delà du 10 septembre 2022 seront toujours passibles de sanctions pour retard de dépôt.

Ventilation par millésimes : cette donnée est facultative (point B II du guide pratique du téléservice « STOCK »).

➤ **La Déclaration annuelle d'inventaire (DAI)** exige de déclarer le stock physique après inventaire et d'en déduire les pertes, manquants ou excédents, de

calculer les déductions maximales autorisées et de taxer les pertes non comprises dans les déductions. Les récoltants, vinificateurs, négociants vinificateurs et caves coopératives doivent déposer leur Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) par voie électronique (site Declarvins en Vallée du Rhône).

Une fois la DRM dématérialisée, les données sont télétransmises sur douane.gouv.fr via la téléprocédure « CIEL » (Contributions indirectes en ligne de la Douane). Le mode de dépôt de la DAI est légèrement modifié quant aux étapes de saisie où il faudra d'abord indiquer les pertes pour un produit donné lors de la campagne passée, puis choisir un taux de perte.

➤ **Déclaration de récolte :** aucune modification n'est à prendre en compte.

➤ **Déclaration de production : nouveauté 2022.** Les déclarations de production SV11 pour les caves coopératives et SV12 pour les négociants vinificateurs seront à déposer via le **nouveau téléservice douanier « VENDANGES »**. Les **télé-services SV11 et SV12 seront inactivés**. La date de mise en service est encore inconnue. L'habilitation des opérateurs ayant le statut de négociant vinificateur et des caves coopératives à ce **nouveau téléservice « VENDANGES » s'effectuera automatiquement sur votre compte douane.gouv.fr**.

Comme pour la déclaration déposée sur le service en ligne « STOCK » :

- la production obtenue devra être ventilée sur le service en ligne « VENDANGES » par site de détention,
- il sera possible de déposer en ligne une déclaration au-delà de la date limite réglementaire et de la modifier en ligne une fois déposée, avant et après la date limite réglementaire mais avec pénalités.

Le dépôt de la déclaration devra être effectué par transfert de fichier (mode DTI+). Un nouveau format de fichier .JSON devra être utilisé pour le transfert de données en lieu et place du format .XML

Les dates limite de dépôt des déclarations de récolte via le téléservice « RECOLTE » et de production via le téléservice « VENDANGES » ne seront connues qu'en septembre. ⚙️

Vos déclarations peuvent se faire en ligne sur le portail de la Douane au-delà du 10 septembre 2022 mais le retard de dépôt sera toujours passible de sanctions



Tous les formulaires sont accessibles sur le site : www.syndicat-cotesdurhone.com

